

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Bonnac-la-Côte (87) porté par
la communauté urbaine de Limoges Métropole**

N° MRAe 2025ACNA113

Dossier KPPAC-2025-17959

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine
Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;
Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;
Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;
Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le président de la communauté urbaine de Limoges Métropole reçu le 27 mai 2025 relatif au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonnac-la-Côte, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;
Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 juin 2025 ;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une première modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonnac-la-Côte (1 644 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 2 610 hectares) approuvé le 31 mars 2006 ;

Considérant que cette modification n°1 a pour objet de :

- reclasser en zone agricole A une zone d'urbanisation future AUs de 7,26 hectares située au sud est du village de Masbatin ;
- permettre le changement de destination d'un bâtiment situé dans cette nouvelle zone A au lieu-dit de «Masbatin » ;
- supprimer les emplacements réservés n°7 et 9 dédiés aux accès à la zone AUs reclassée en zone A ;

Considérant que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°1 du PLU de Bonnac-la-Côte est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient de poursuivre le projet de modification n°1 du PLU, avant son approbation, afin d'instaurer, dans le règlement du PLU, le recours à une étude de sol des parcelles sur lesquelles des bâtiments sont susceptibles de changer de destination pour s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonomes conformes à la réglementation ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonnac-la-Côte.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine de Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski